

GE_GERICHTE ATAS/277/2009 vom 10. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_277_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/277/2009 du 10 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/277/2009 del 10 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 4 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du

E. 6

En l'espèce, la thèse de la recourante, selon laquelle sa jambe gauche était saine quand elle a fait réserver le séjour par et chez sa fille, n'est pas convaincante. Au point 2 de la lettre qu'elle a adressée à l'assureur le 14 août 2008, elle déclare que

A/3753/2008 - 9/10 - le docteur L_____ lui avait dit « qu'il y avait deux problèmes, dont celui du ménisque ». L'examen du diagnostic posé par le docteur N_____ le 30 juin 2008 et du rapport opératoire qu'il a établi le 8 juillet suivant montre que le second problème consistait en une arthrose. Nul doute que cette affection existait déjà en mars 2008, et que la recourante en connaissait l'existence. D'autre part, ainsi que l'a à juste titre relevé l'intimée, force est de constater que plus d'une semaine s'est déroulée entre la première consultation assurée par le docteur N_____ et l'intervention chirurgicale conduite par celui-ci. Le caractère urgent de ladite intervention fait donc d'emblée défaut ; parmi les principes rappelés plus haut, il faut en effet que des raisons médicales s'opposent à un report du traitement ; or, un délai de huit jours s'est écoulé entre le diagnostic et l'opération chirurgicale, délai que seul l'absence d'urgence peut expliquer dans une région telle que celle où séjournait la recourante. À cela s'ajoute que, moyennant quelques précautions, l'intervention chirurgicale aurait pu être réalisée à plus bref délai en Suisse, en dépit des démarches qu'aurait nécessairement entraînées l'organisation d'un voyage inopiné dans ces conditions ; un retour n'apparaissait donc pas, loin s'en faut, inapproprié. À cet égard, même à admettre que la lésion dégénérative du ménisque soit apparue entre la consultation du docteur L_____ et celle du docteur N_____, et en particulier pendant le voyage vers les EUA, il s'impose de considérer, selon l'avis médical du docteur O_____, qui n'est contredit par aucun des avis médicaux recueillis, qu'à moins d'un blocage total de l'articulation, il n'y a pas d'urgence à procéder à une intervention arthroscopique, ce qui a d'ailleurs manifestement prévalu dans le cas d'espèce. Enfin, rien n'indique que l'état de l'articulation de la recourante ait été d'une singularité telle que, même à faire abstraction du délai qui a été observé, des considérations médicales commandaient d'agir sur place. Quant à l'argumentation relative à son état de santé général, à savoir celui d'une octogénaire qui souffre notamment d'hypertension et de diabète, elle ne convainc pas non plus. On ne voit en particulier pas en quoi, même associés à une lésion méniscale et à une arthrose, de tels troubles auraient rendu inapproprié le retour de la recourante en Suisse. En toute hypothèse, ces affections ne l'ont pas dissuadée d'accomplir un tel voyage huit jours avant l'opération et vingt jours après. Partant, c'est à

juste titre que l'assureur a considéré que le caractère d'urgence requis pour le traitement reçu fait ici défaut. Mal fondé, le recours devra par conséquent être rejeté.

A/3753/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.